République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 125 à 130;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n°5699 de renouvellement du Permis de Recherches n°3233 introduite par la société LA MINIERE DE LA LUKUGA SA en date du 10/10/2016, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier



ARRETE

Article 1^{er}:

Le Permis de Recherches n°3233 attribué à la Société LA MINIERE DE LA LUKUGA, ayant son siège social sis avenue Jolie site, Lubumbashi/Commune Annexe, Haut-Katanga/Lubumbashi, est renouvelée pour une période de 5 ans allant du 21/07/2016 au 20/07/2021.

Article 2:

Le Permis de Recherches n°3233 ainsi renouvelée couvre un périmètre composé de 195 carrés contigus et uniformes situés dans le territoire de Kalemie, Province du Tanganyika.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont:

	longitude			latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	00	0,00	-06	14	30,00
2	29	00	0,00	-06	20	30,00
3	28	59	0,00	-06	20	30,00
4	28	59	0,00	-06	24	30,00
5	28	00	0,00	-06	24	30,00
6	28	00	0,00	-06	25	30,00
7	28	54	0,00	-06	25	30,00
8	28	54	30,00	-06	21	0,00
9	28	56	30,00	-06	21	0,00
10	28	56	30,00	-06	18	30,00
11	28	58	30,00	-06	18	30,00
12	28	58	30,00	-06	17	0,00
13	28	52	30,00	-06	17	0,00
14	28	52	30,00	-06	15	30,00
15	28	52	0,00	-06	15	30,00
16	28	52	0,00	-06	15	0,00
17	28	56	30,00	-06	15	0,00
18	28	56	30,00	-06	14	30,00

Carte de Retombes: S7/28

3ème Etage, Immeuble du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du 30 Jun - Kinshasa/Gombe - RDC Site Web: www.mines-rdc.cd



Article 3:

Le Permis de Recherches n°3233 confère à la Société LA MINIERE DE LA LUKUGA, le droit de procéder aux de prospection et de Recherches et d'exploitation des substances suivants : **Etain, Niobium, Tantale et Tungstène.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4:

La Société LA MINIERE DE LA LUKUGA est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5) Tenir sur le terrain, les journaux et registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du Titre XVII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Email: info@mines-rdc.cd

9203



Article 5:

Le Permis de Recherches n°3233 ainsi renouvelée donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/2020/2006 du 18/01/2006 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6:

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du Périmètre couvert par le Permis de Recherches n°3233.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraine, selon le cas, la suspension et/ ou le retrait du Permis de Recherches n°3233, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code te Règlement Miniers.

Article 8:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

